



L'inscription annuelle de l'élève entraîne acceptation des droits de scolarité et autres droits annexes ainsi que des modalités arrêtées par le présent règlement.

Le montant de ces droits est fixé pour chaque année scolaire par décision du Directeur de l'AEFE.

## 1- DROITS DE SCOLARITE

Les droits de scolarité sont annuels et leur montant est fonction du niveau de scolarisation et de la nationalité des élèves.

| Droit de scolarité | Préélémentaire | Elémentaire | Secondaire 1 <sup>er</sup> cycle | Secondaire 2 <sup>nd</sup> cycle |
|--------------------|----------------|-------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Français           | 33 260         | 29 850      | 33 140                           | 36 520                           |
| Marocains          | 42 530         | 38 130      | 42 410                           | 47 680                           |
| Tiers              | 54 050         | 48 030      | 54 380                           | 61 450                           |

Le tarif de scolarité arrêté, lors de l'inscription ou de la réinscription, en fonction de la nationalité déclarée et justifiée de l'enfant reste applicable pour toute l'année scolaire. Si l'enfant acquiert une nouvelle nationalité, celle-ci ne peut être prise en compte pour déterminer les droits de scolarité qu'au début de l'année scolaire suivant la date à laquelle ses parents ont informé l'établissement et justifié de cette nouvelle nationalité.

L'enfant d'une nationalité tierce (ni français, ni marocain) qui acquiert la nationalité marocaine de par l'application du code de la nationalité marocaine ne peut voir celle-ci prise en considération pour la détermination de ses droits de scolarité que si son admission dans un établissement du réseau AEFE - Maroc est intervenue après test-concours ou en raison d'une scolarisation antérieure d'au moins deux ans hors du Maroc dans un établissement scolaire français homologué par le ministère français de l'Education Nationale.

En cas de départ en cours d'année scolaire, la totalité du trimestre (4/10<sup>ème</sup> du montant annuel pour septembre-décembre, 3/10<sup>ème</sup> du montant annuel pour janvier-mars, 3/10<sup>ème</sup> du montant annuel pour avril-juin) en cours est due, sauf en cas de raisons de santé lourdes d'un des membres de la famille (parents ou enfants) attestées par des justificatifs et appréciées par l'ordonnateur du groupement.

Les mutations professionnelles, les difficultés scolaires ou l'exclusion temporaire de l'établissement par décision du conseil de discipline n'exonèrent pas les responsables du paiement des frais de scolarité trimestriels dus.

En cas d'arrivée en cours d'année scolaire, le mois au cours duquel l'élève est inscrit est dû en totalité (sur la base d'un dixième des droits annuels).

Aucune remise d'ordre n'est possible, que ce soit en raison de l'absence temporaire de service (congé pour maladie non remplacé de l'enseignant, participation aux actions de formation continue, autorisations ou permissions d'absence réglementaires, exercice normal du droit de grève...) ou de l'absence de l'élève (maladie, exclusion temporaire...).

Toutefois, une remise d'ordre exceptionnelle sera accordée, sur demande écrite de la famille, dans les seuls cas de non acceptation de l'élève au motif d'impayés, d'exclusion définitive et d'absence de l'élève pour maladie ou accident d'une durée consécutive supérieure à 30 jours hors vacances scolaires (absence justifiée par certificat médical). Ces remises d'ordre sont accordées par mois entier (le nombre de jours d'absence est donc arrondi au nombre de mois le plus proche).

## 2- DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION

Les droits de première inscription (DPI) sont dus l'année où l'élève est inscrit pour la première fois dans un établissement du réseau AEFE Maroc ou OSUI Maroc. Ils ne sont plus à payer les années suivantes sauf dans le cas de changement d'établissement pour convenances personnelles appréciées par le Service de Coopération et d'Action culturelle.

Une exception à cette règle doit être faite dans le cas des exclusions et des redoublements.

En cas d'exclusion d'un élève d'un établissement du réseau OSUI Maroc, les DPI sont dus dans le cas d'une inscription dans un établissement du réseau AEFE Maroc.

En cas de provenance d'un élève d'un établissement OSUI Maroc et de demande de redoublement de cet élève dans un établissement AEFE Maroc, les DPI sont là aussi dus.

Par ailleurs, si le changement d'établissement intervient car la filière choisie par l'élève n'est pas assurée dans l'établissement de départ, les DPI ne sont pas dus dans le nouvel établissement.

Les DPI sont à payer avant le début de l'année scolaire. Leur versement valide l'inscription ou la réinscription et conditionne l'admission de l'élève en classe. Ils sont non remboursables.

| Droit de première inscription | Tous niveaux |
|-------------------------------|--------------|
| Français                      | 14 000,00    |
| Marocains                     | 20 000,00    |
| Tiers                         | 23 000,00    |

## 3- PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITE ET DE PREMIERE INSCRIPTION

Les droits de première inscription et de scolarité sont dus d'avance.

Le paiement des droits de scolarité se fait en 3 termes inégaux - 4/10<sup>ème</sup>, 3/10<sup>ème</sup> et 3/10<sup>ème</sup> du montant annuel – avant le 17 octobre pour le 1<sup>er</sup> terme, le 25 janvier pour le 2<sup>nd</sup> terme et le 9 avril pour le 3<sup>ème</sup> terme. Toute autre disposition relative au paiement (mise en place d'échéanciers de règlement, délais de paiement...) est de la compétence du seul agent comptable du groupement.



Chaque terme fait l'objet de l'émission d'un avis des sommes à payer, transmis au responsable par l'intermédiaire de l'élève, par voie postale ou par mail.

Les droits de scolarité deviennent exigibles de plein droit à chaque arrivée de terme, tel que fixé selon le calendrier ci-dessus. La communication d'un avis, d'un rappel ou de tout autre document de nature similaire est à titre purement informationnel. Le responsable de l'élève ne saurait en aucun cas se prévaloir de l'absence d'une telle formalité, qui demeure facultative, pour justifier le défaut de paiement des droits de scolarité aux échéances fixées.

Les parents peuvent s'acquitter des droits de scolarité et droits annexes par tout moyen de paiement autorisé par l'agent comptable (par chèques bancaires à l'ordre de l'Agent comptable du lycée Lyautey, par carte bancaire sur place ou en ligne ou, sur demande, par prélèvement automatique ou par dépôt d'espèces). Il est possible que des moyens de paiement supplémentaires soient mis en place en 2018. Les familles en seront alors informées.

Les paiements effectués par chèque en euros sont valorisés au taux de chancellerie ([https://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux\\_chancellerie\\_change\\_resultat/pays/MA](https://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux_chancellerie_change_resultat/pays/MA)) à la date de valorisation sur le compte bancaire de l'établissement (ce taux est susceptible de varier le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois).

En cas d'incident de paiement, l'agent comptable peut exiger que le règlement intervienne par carte bancaire, par versement d'espèces ou par chèque bancaire certifié. Si la famille a opté pour le prélèvement automatique, tout incident de paiement (rejet de l'appel de fonds pour défaut de provision) entraîne automatique l'annulation de ce mode de règlement et l'ensemble des sommes restant dues redevient immédiatement exigible. En cas de rejet d'un chèque pour défaut de provision, la créance demeure exigible et l'agent comptable est fondé à engager les poursuites prévues par la législation à l'encontre de l'émetteur du chèque.

#### 4- NON RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : RECOUVREMENT AMIABLE

En cas de non-paiement avant la date limite, l'agent comptable du groupement adresse au responsable de l'élève par l'intermédiaire de l'élève, par voie postale ou par mail, un rappel unique fixant un ultime délai à l'issue duquel, à défaut de règlement, l'élève pourra, sans autre avis, ne plus être accepté en cours.

D'autre part, l'agent comptable peut exiger que le règlement intervienne par carte bancaire, par versement d'espèces ou par chèque bancaire certifié.

Si le défaut de règlement persiste à la fin du trimestre scolaire, l'élève pourra être radié des effectifs de l'établissement sans autre avis. Aucune réinscription n'est possible tant que l'intégralité des sommes dues n'a pas été payée.

#### 5- NON RESPECT DES DELAIS DE PAIEMENT : RECOUVREMENT CONTENTIEUX

En l'absence de paiement à l'issue du délai fixé par la lettre de rappel, les procédures visant à un règlement contentieux sont engagées. L'agent comptable adresse sans délai à la famille une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

A compter de la date d'accusé de réception ou de la date d'envoi si la famille n'a pas accepté ou retiré le courrier, l'agent comptable est fondé à engager toutes procédures de droit ouvertes à lui, au Maroc ou dans tout autre pays, pour obtenir le recouvrement forcé des sommes dues.

Les frais éventuellement engagés pour obtenir le recouvrement (huissier, avocat...) sont mis à la charge du débiteur. Le débiteur devra également régler ces frais s'il souhaite réinscrire ou rescolariser son enfant.

#### 6- BOURSES (ELEVES FRANCAIS)

L'attribution éventuelle d'aides à la scolarisation aux élèves français (bourses scolaires, bourses annexes) est conditionnée au dépôt par les familles d'une demande auprès du Consulat Général de France à Casablanca dans les conditions et le calendrier arrêtés par l'AEFE et le Consulat. Le montant des bourses scolaires accordées par l'AEFE est déduit des droits de scolarité dus par la famille des élèves bénéficiaires. La part restant éventuellement à la charge de la famille est à payer dans les mêmes conditions qu'indiquées à l'article 3.

Au cas où une famille ferait une demande tardive ou appel de la décision prise par l'AEFE à son égard en matière d'aide à la scolarité, cette demande ou cet appel ne sont pas suspensifs du règlement des droits de scolarité et des droits annexes dus. Si la décision prise à l'issue de l'examen du dossier ou de l'appel conduisent à constater un trop-versé de la famille, celui-ci lui sera remboursé ou imputé au règlement des sommes restant dues au titre de l'année scolaire en cours.

*A remplir manuscritement en caractères clairement lisibles, à remettre daté, signé (chaque page) lors de l'inscription ou la réinscription*

Je soussigné .....  
Demeurant au (adresse) .....  
Et titulaire de l'adresse e-mail .....  
Responsable de l'élève ....., en ma qualité de.....  
De nationalité\* ....., inscrit(e) en niveau.....

- (i) atteste avoir pris connaissance du présent règlement financier et en accepter l'ensemble des dispositions ;
- (ii) reconnaît avoir été informée que les factures, informations, avis, rappels, mises en demeure ainsi que tout autre document de quelque nature que ce soit, me seront adressés par l'intermédiaire de l'élève et/ou le cas échéant à travers l'adresse postale, l'adresse électronique (i.e. email) indiquées ci-dessus dont je confirme solennellement l'exactitude et la sincérité ; et
- (iii) m'engage à informer, par un document écrit dûment signé déposé en main propre contre décharge ou envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, le Groupement de gestion de Casablanca-Mohammedia de toute modification qui interviendra dans ma situation personnelle ou professionnelle dont j'ai fait état au moment de mon engagement (occupation professionnelle, adresse, état civil,...). A défaut, je reconnais que toute notification adressée sur la base des informations initialement indiquées est réputée valable.

Je reconnais par ailleurs devoir au Groupement de gestion AEFE de Casablanca-Mohammedia le montant des droits de scolarité et des droits annexes applicables à cet élève compte tenu de sa situation et sur la base des tableaux contenus dans le présent règlement financier (tarifs exprimés en dirhams marocains).

A Casablanca, le ...../...../.....

NOM Prénom  
Signature

\*Pour les nouvelles inscriptions, cette nationalité doit impérativement être la même que celle indiquée dans le dossier d'inscription déposé auprès du SCAC.